

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-068969

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le Directeur
BP16
26701 PERRELATTE CEDEX

Lyon, le 22 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano chimie enrichissement – Usine Philippe Coste

Thème : Surveillance des rejets et de l'environnement

Code : INSSN-LYO-2023-0485 du 15 décembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision ASN n° CODEP-LYO-2021-019313 du 26 avril 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 15 décembre 2023 sur les installations du périmètre de l'INB n° 105 implantée sur le site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le respect de la décision en référence [3].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 décembre 2023, sur les installations du périmètre de l'INB n° 105 du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le contrôle du respect de la décision en référence [2]. Les inspecteurs ont regardé par sondage les dispositions prises par l'exploitant pour respecter certains articles de la décision en référence [3].

Les inspecteurs se sont rendus dans les structures 200 nord et sud, 1800 et 3100. Ils se sont également rendus sur l'aire 62 et au niveau du nouveau point de rejet des eaux pluviales au sud-ouest du périmètre de l'INB 105.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment satisfaisantes les dispositions mises en place pour le respect de la décision en référence [3]. Cependant, l'exploitant doit formaliser l'analyser des contrôles et essais périodiques réalisés sur l'installation et mettre en œuvre des réparations lorsque cela s'avère nécessaire. De plus, l'exploitant doit veiller à maintenir accessibles les sorties de secours et les extincteurs.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de crise

La version 7 du plan d'urgence interne (PUI) est en vigueur depuis le 8 décembre. Les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection que dans le poste de commandement avancé de l'installation de Philippe Coste, le PUI présent était à la version 6.

Demande II.1 : Afin de répondre aux dispositions du titre VII de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [2] et de l'article 8.10.6.2 de la décision en référence [2], mettre en place une organisation permettant de s'assurer que toutes les personnes ayant un rôle dans la gestion de crise aient l'information des mises à jour du PUI et qu'une version à jour du PUI soit présente dans tous les postes de commandement du site.

Contrôles et essais périodiques

Les inspecteurs ont consulté par sondage les contrôles et essais périodiques réalisés sur les conduits de transfert d'effluents radioactifs ou chimiques gazeux prévus à l'article 3.2.1.3 de la décision en référence [3] concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'article 4.1.1 de l'arrêté en référence[2] concernant les installations INB.

Ils ont notamment consulté les contrôles réalisés en 2021 et 2023 sur les gaines de ventilation des effluents gazeux rejetés par la cheminée usine pour lesquels la décision prévoit que les « *conduits de transfert (gaines) d'effluents radioactifs ou chimiques gazeux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.* »

Les comptes rendus de ces contrôles réalisés par le service d'ORANO CE en charge de la maintenance font état d'observations (corrosions, déformations structurelles, supports cassés, etc.) pouvant remettre en cause les exigences de la décision (étanchéité et résistance) et qui semblent s'être aggravées entre 2021 et 2023 où des « trous en formation » sont désormais identifiés, avec des travaux explicitement préconisés en regard.

Malgré cela, les contrôles sont considérés en 2023 comme en 2021 « conformes », ce qui n'a pas amené l'exploitant de l'installation, qui reçoit *a priori* les comptes rendus mais ne participe pas à leur validation, à identifier la problématique ni à prévoir de travaux.

Demande II.2 : Statuer sur la conformité des contrôles de 2023 faisant mention de « trous en formation », de « déformation structurelle » et de « supports cassés sur les gaines aux exigences d'étanchéité et de résistance spécifiées à l'article 3.2.1.3 de la décision [3].

Demande II.3 : Mettre en place une organisation robuste pour analyser les observations émises lors des contrôles et essais périodiques et ouvrir des demandes de travaux si besoin,



permettant d'assurer en application de la décision [3], que ces gaines sont convenablement entretenues.

Le référentiel de l'INB 105 identifie les dispositifs de prélèvement des rejets de la « cheminée usine » comme des équipements importants pour la protection des intérêts au sens de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [2]. Néanmoins, il n'apparaît aucune exigence définie en regard de ce classement dans les RGE et, en particulier, les critères de conformité des débits de prélèvement des appareils de mesure de la cheminée usine – cruciaux quant au bon fonctionnement de ces équipements – ne figurent pas comme une exigence définie dans les gammes de contrôles et essais périodiques associées.

Demande II.4 : Etudier la nécessité de définir des exigences définies associées au contrôle des appareils de prélèvement de la cheminée usine.

Fluorines d'URT

Afin de répondre à la demande de l'article 9.1.8 de la décision en référence [3], vous avez transmis à l'ASN le courrier référencé TRICASTIN-21-048132 du 31 décembre 2021 détaillant le calendrier d'évacuation vers l'ANDRA des fûts de fluorine URT.

Après l'envoi de ce courrier, il est apparu que la composition chimique des fûts de fluorine URT nécessite une demande de modification de l'autorisation du centre de stockage de l'ANDRA. De ce fait, le calendrier annoncé est décalé du temps de l'instruction.

Demande II.5 : Envoyer un nouveau calendrier de l'évacuation des fluorines URT en prenant en compte la nécessité d'une modification de l'autorisation du centre de stockage de l'ANDRA.

Tenue des installations

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets (sacs de déchets, big-bag de gravats, palettes en bois...) non identifiés dans la structure 200 nord et sud ainsi qu'au nord de cette structure. De plus, dans la structure 3100, les inspecteurs ont constaté la présence de matériel devant la sortie de secours et un extincteur.

Demande II.6 : En application des articles 1.7.3 et 8.3.1 de la décision [3], évacuer les déchets entreposés en dehors des zones identifiées pour l'entreposage de déchet et veiller à ce qu'il n'y ait pas d'encombrement devant les sorties de secours et les extincteurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Lors de la visite des installations, des questions se sont posées sur les conditions opérationnelles de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Sur ce point, l'ASN attire votre attention sur le fait que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 prévoit que :



- les « limites des zones mentionnées à l'article 1^{er}¹ coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis. ».
- [...] que ces zones peuvent être limitées à [...] un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :
 - o d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;
 - o d'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

En parallèle, l'article R4451-25 du code du travail prévoit que « l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée », notamment au regard des vérifications périodiques et « apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès. »

Ces questions pourront faire l'objet d'approfondissements dans le cadre d'une inspection dédiée à la radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE

¹ zones surveillées et contrôlées définies à l'article R4451-23 du code du travail